

## Annexe 1 à l'article 27 (état au 01.08.2018)

### Classes de traitement

Type d'école, degré scolaire et domaine d'enseignement	Classe de traitement
Basisstufe et cycle élémentaire	6
Ecole enfantine	6
Degré primaire	6
Degré secondaire I (sans la première année de la formation gymnasiale dispensée dans une école moyenne)	10
Enseignement spécialisé dispensé à l'école obligatoire, école spécialisée (y c. services ambulatoires)	10
Classe spéciale du degré primaire et du degré secondaire I	10
Co-enseignement dispensé à l'école enfantine, à la Basisstufe, au cycle élémentaire, au degré primaire <sup>1</sup>	6
Co-enseignement dispensé au degré secondaire I	10
Ecole moyenne, y compris la première année de la formation gymnasiale	15
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: enseignement professionnel pratique <sup>2</sup>	10
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: formation professionnelle initiale	13
Maturité professionnelle, école supérieure de commerce	15
Ecole professionnelle commerciale; économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, histoire	15
Ecole professionnelle commerciale: autres disciplines	13
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	10
Formation professionnelle supérieure, formation continue	15
Personnel assistant le corps enseignant	8

<sup>1</sup> Membres du corps enseignant avec Master of Arts in Special Needs Education / diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education): classe de traitement 10

<sup>2</sup> Membres du corps enseignant avec diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle: classe de traitement 13